

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3867-2014 Phase 3

---

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

7000 avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

---

### **DEMANDE D'INTERVENTION**

LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 15 novembre 2013, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation de ses coûts et sa structure tarifaire.
2. Le 5 octobre 2016, le Distributeur introduit une demande relative à la détermination des Coûts marginaux et propose de traiter ce sujet dans le cadre d'une phase distincte, la phase 3.
3. Le 8 novembre 2016, suite à une rencontre préparatoire tenue le 19 octobre 2016 sur la convergence d'enjeux entre la détermination des Coûts marginaux et la méthodologie visant l'acceptation de projets d'extension de réseau, la Régie décide de créer une phase 3 au dossier afin d'y traiter des deux sujets identifiés, soit :
  - A. la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme;
  - B. la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau.

4. La Régie ordonne au Distributeur de déposer sa preuve relative à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau au plus tard le 19 janvier 2017.
5. Le 1<sup>er</sup> février 2017, la Régie rend la décision D-2017-009 dans laquelle elle demande au Distributeur de compléter sa preuve sur le sujet B au plus tard le 16 février 2017, à 12 h. Elle demande également aux intervenants qui souhaitent participer à l'examen du sujet B de déposer leur budget de participation selon le même échéancier.

**6. La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	7000 avenue du Parc, bureau 201 Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	<a href="mailto:union@consommateur.qc.ca">union@consommateur.qc.ca</a>

**7. Intérêt et représentativité d'UC**

- a) **UC est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en mai 2016, étaient

accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.

- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## 8. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, UC, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents du Distributeur, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3752-2011, R 3720-2012, R-3837-2013 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du Distributeur en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme. UC est intervenue sur la fonctionnarisation des achats de gaz naturel dans le dossier R-3879-2014 et a également été reconnue comme intervenante dans la Phase 1 du dossier R-3867-2014.

- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels du Distributeur dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente UC sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, celles-ci ayant des répercussions tarifaires évidentes.
- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte

### **9. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées**

UC désire intervenir dans le dossier R-3867-2014 Phase 3(sujet B) du Distributeur afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste qu'elle représente, seront pris en compte et défendus.

### **10. Précisions sur les enjeux abordés par UC et conclusions préliminaires**

Concernant la preuve déposée à ce jour sur le sujet B (Gaz Métro – 7, Document 1), UC entend aborder principalement les enjeux suivants :

#### **a) Détermination du seuil minimal acceptable**

Le Distributeur propose un seuil minimal acceptable de rentabilité a priori des projets de 2 % en se basant sur une analyse a posteriori de projets du marché affaire pour lesquels une contribution des clients a été nécessaire. UC comprend que ce seuil minimal s'appliquerait à tous les projets d'extension de moins de 1,5 M\$, peu importe le marché. UC entend donc questionner le Distributeur sur la démarche utilisée pour déterminer le seuil minimal acceptable, particulièrement en ce qui concerne la représentativité des années choisies pour l'analyse (2009-2011), le marché analysé (affaires) et les cas retenus (ceux pour lesquels une contribution de la part des clients était nécessaire). UC souhaite s'assurer que les paramètres de l'analyse ne contribuent pas à embellir les TRI a posteriori constatés et que le seuil minimal acceptable est transférable au marché résidentiel.

#### **b) Exception à l'application du seuil minimal acceptable**

Le Distributeur identifie deux exceptions qui ne seraient pas soumises au critère du seuil minimal acceptable soit le développement d'un parc industriel et la tenue d'une activité de repavage routier. UC entend demander au Distributeur d'apporter plus de précision sur la rentabilité de ces cas d'exception. UC désire s'assurer que l'économie de coûts ne soit pas le critère déterminant dans l'acceptation du projet et que le processus de gouvernance interne proposée assurera en tout temps un choix prudent et judicieux des investissements tout en minimisant les risques pour la clientèle qu'elle représente.

c) En ce qui a trait au complément de preuve que le Distributeur présentera conformément à la décision D-2017-009, UC entend analyser plus en profondeur les éléments et les hypothèses qui alimentent les analyses de rentabilité des projets d'extension afin de s'assurer que la méthode ne pénalise pas les clients résidentiels en les faisant supporter une part inéquitable du risque d'affaire du Distributeur. UC entend par exemple tenter de s'assurer que les critères et conditions qui seront applicables aux extensions de réseau permettent de prévenir une répétition du projet Versant soleil (R-3642-2007) dont la rentabilité prévue ne s'est pas réalisée selon les prévisions soumises.

## **11. Présentation de la preuve et budget de participation**

Le mémoire d'organisme d'UC sur le sujet B de la Phase 3 sera rédigé par Viviane de Tilly ou Marc-Olivier Moisan-Plante, analystes internes à UC.

## **12. Procureurs au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : [union@consommateur.gc.ca](mailto:union@consommateur.gc.ca)

## **13. Réserve**

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande.

## **14. Conclusions**

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;

- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 16 février 2017

---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs